

PAR COURRIEL

Trois-Rivières, le 10 septembre 2015

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information concernant un permis d'exploitation. Nous vous transmettons donc la documentation demandée concernant la propriété située au 888, 7<sup>e</sup> Avenue Sud à Shawinigan.

Vous noterez que certaines parties en ont été masquées, et ce, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès (...). Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 371-6581, poste 2014.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Chantal Deshaies

p. j.

Trois-Rivières, le 11 décembre 2015

**À : RECYCLAGE ARCTIC BÉLUGA INC.**,  
personne morale légalement constituée, ayant  
son siège au 888, 7<sup>e</sup> Avenue Sud, Grand-Mère  
(Québec) G9T 5W1

**PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**REFUS DE RENOUELEMENT DE PERMIS  
(article 115.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement,  
RLRQ, chapitre Q-2)**

- [1] Le 30 octobre 2015, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « le ministre ») vous transmettait un avis préalable vous informant de son intention de refuser votre demande de renouvellement de permis, datée du 14 novembre 2014, en vertu des articles 70.9 et 70.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, chapitre Q-2, (ci-après « la Loi ») pour le traitement de matières dangereuses résiduelles à des fins de valorisation sur le lot 3 033 752 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan (N/Réf. 7610-04-01-02792-02).
- [2] Le ministre vous accordait dès lors un délai de quinze (15) jours pour lui présenter vos observations.
- [3] À ce jour, aucune observation n'a été reçue par le ministre.
- [4] Par conséquent, le ministre maintient sa décision de refuser votre demande de renouvellement de permis.

**Les faits**

- [5] Le 17 mai 2012, vous avez été visée par l'ordonnance N° 609, vous enjoignant, notamment, de récupérer et d'éliminer, dans les quinze (15) jours suivant la signification de cette ordonnance, les liquides contaminés par des BPC sur le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain et de soumettre, dans les 30 jours suivant la signification de cette ordonnance, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre

les changements climatiques (ci-après « MDDELCC »), un plan de récupération et de gestion des matières dangereuses résiduelles afin de le réaliser dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

- [6] Vous n'avez pas contesté cette ordonnance dans les trente (30) jours qui ont suivi la date de la signification de cette dernière, ni par la suite.
- [7] Lors d'une inspection réalisée le 4 juin 2012, le MDDELCC a constaté que la récupération et l'élimination des liquides contaminés par des BPC sur le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, n'avaient pas été effectuées.
- [8] Ce même jour, un avis en vertu de l'article 113 de la Loi vous a été transmis afin de vous informer que, puisque vous aviez refusé ou négligé de faire ces travaux, le ministre les ferait exécuter à vos frais.
- [9] Par ailleurs, cet avis vous rappelait que vous étiez toujours tenue de respecter l'ordonnance N° 609 et que vous deviez transmettre, au plus tard le 18 juin 2012, un plan de récupération et de gestion des matières dangereuses résiduelles avec un échéancier de quatre-vingt-dix (90) jours, incluant le nettoyage des surfaces contaminées par les matières dangereuses résiduelles.
- [10] Or, le 19 juin 2012, le MDDELCC a constaté votre défaut de vous conformer aux obligations découlant de l'ordonnance N° 609, puisque vous n'aviez pas transmis de plan de récupération et de gestion des matières dangereuses résiduelles dans les délais impartis.
- [11] Le 23 septembre 2014, un avis en vertu de l'article 113 de la Loi vous a été transmis vous informant que, puisque vous aviez refusé ou négligé de faire ce qui vous avait été ordonné, un contrat avait été octroyé à un tiers pour l'exécution de l'ordonnance N° 609. À ce jour, les travaux prévus par cette ordonnance sont toujours en cours.
- [12] Lors de votre demande de renouvellement de permis pour le traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation sur le lot 3 033 752 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, vous avez omis de déclarer votre défaut de respecter l'ordonnance N° 609, précisément à la question n° 3F de votre déclaration signée le 26 septembre 2014. Le MDDELCC vous a ensuite demandé de corriger cette déclaration, ce que vous avez refusé de faire.

#### **Le pouvoir de refus**

- [13] En vertu de l'article 115.5 de la Loi, « [l]e gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de

ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires : [...] 3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé un fait important pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement du certificat; [...] 5° est en défaut de respecter une ordonnance ou une injonction rendue en vertu de la présente loi; [...] ».

[14] En vertu de l'article 115.12 de la Loi, l'article 115.5 s'applique « à toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements ».

**POUR CES MOTIFS ET CONFORMÉMENT AUX POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 115.5 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, REFUSE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS, DATÉE DU 14 NOVEMBRE 2014, EN VERTU DES ARTICLES 70.9 ET 70.14 DE CETTE MÊME LOI POUR LE TRAITEMENT DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES À DES FINS DE VALORISATION SUR LE LOT 3 033 752 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN.**

Pour le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,

53-54

**FRANÇOIS BOUCHER**  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Mauricie et du  
Centre-du-Québec par intérim